



Prévention de la torture en Europe

Les normes du CPT
en matière de
détention par la
police et de
détention préventive

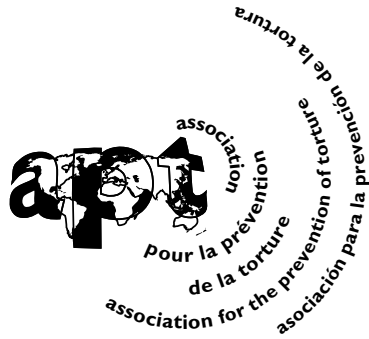
Par Rod Morgan et
Malcolm Evans

Rod Morgan est inspecteur en chef des services de probation pour l'Angleterre et le Pays de Galles.

Malcolm Evans est professeur de droit international public à l'Université de Bristol, Royaume-Uni.

La Convention européenne pour la prévention de la torture et le Comité qu'elle crée, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), constituent un système unique sur le plan international. Ce comité d'experts indépendants, a la possibilité de se rendre à tout moment dans tout pays ayant ratifié la Convention et d'y visiter tout lieu de détention, tels que prisons, postes de police, hôpitaux psychiatriques. Les constatations du CPT font l'objet d'un rapport transmis à l'Etat, qui contient une série de recommandations concrètes en vue de prévenir les risques de torture et de mauvais traitements.

Par son caractère original, ce système mérite d'être mieux connu des personnes concernées et intéressées par la problématique du traitement des personnes privées de liberté et des conditions de détention. C'est pourquoi l'Association pour la prévention de la torture a décidé de publier un manuel sur le CPT composé d'une dizaine de brochures. Ce manuel présente de façon simple et pratique le travail du CPT, son mandat, son fonctionnement, les standards qu'il a développés et les possibilités de collaboration avec les ONG.



Prévention de la torture en Europe

Les normes du CPT en matière de détention par la police et de détention préventive

Par Rod Morgan et
Malcolm Evans

Brochure no 5

Genève, mai 2002

SOMMAIRE

PRÉFACE	5
NOTE DES AUTEURS	9
INTRODUCTION	11
I. GARANTIES FONDAMENTALES	13
1. Notification de la détention	16
2. Accès à un avocat	17
3. Accès à un médecin	18
4. Information sur les droits	18
5. Mise en œuvre de ces garanties	19
II. AUTRES GARANTIES PROCÉDURALES	23
1. Registres de détention	25
2. Conduite des interrogatoires	26
3. Enregistrement et surveillance électroniques	27
4. Obligation de rendre compte	28
III. CONDITIONS DE DÉTENTION	31
1. Conditions matérielles	33
2. Taille des cellules	34
IV. PERSONNES PLACÉES EN DÉTENTION PRÉVENTIVE	37

PRÉFACE

L'Association pour la prévention de la torture (APT) est une organisation non-gouvernementale basée à Genève. Son mandat est la prévention de la torture et des mauvais traitements : elle vise à faire respecter les normes interdisant la torture ainsi qu'à renforcer les moyens permettant de prévenir les mauvais traitements, tels que les visites aux lieux de détention. L'APT est ainsi à l'origine de la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* (CEPT), adoptée par le Conseil de l'Europe en 1987 et entrée en vigueur en 1989. Cette Convention crée le *Comité européen pour la prévention de la torture* (CPT), un comité d'experts qui peut visiter les prisons, les postes de police, les hôpitaux psychiatriques, etc. des différents pays européens et, sur la base de ses constatations, faire des recommandations aux autorités pour diminuer les risques de torture et de mauvais traitements.

Depuis 1990, le CPT a visité des lieux de détention dans une quarantaine de pays européens, mais son travail reste pourtant largement méconnu. C'est pourquoi l'APT a décidé d'élaborer un manuel pratique sur le CPT. Ce manuel traite du mandat et du fonctionnement du CPT, des standards qu'il a développés en matière de traitement des personnes privées de liberté et de conditions de détention. Il s'adresse à toute personne intéressée ou concernée par la question des conditions de détention et du traitement des personnes privées de liberté : policiers, personnel pénitentiaire, ONGs, avocats, aumôniers, détenus et familles de détenus...

Ce manuel est composé d'une dizaine de brochures, qui peuvent être utilisées séparément ou dans leur ensemble, par exemple dans le cadre de séminaires d'ONG ou de cours de formation pour les professionnels concernés. Les brochures seront publiées au fur et à mesure au cours des prochaines années et couvrent les thèmes suivants :

- Brochure n° 1 : Recueil de textes
- Brochure n° 2 : Les mécanismes internationaux, européens et nationaux de lutte contre la torture
- Brochure n° 3 : Mandat et composition du CPT
- Brochure n° 4 : *Modus operandi* du CPT
- Brochure n° 5 : Les normes du CPT en matière de détention par la police et de détention préventive
- Brochure n° 6 : Les normes du CPT concernant les prisonniers
- Brochure n° 7 : Les normes du CPT concernant des catégories particulières de détenus
- Brochure n° 8 : Coopération entre les ONG et le CPT
- Brochure n° 9 : Guide pratique : Les visites aux lieux de détention
- Brochure n° 10 : Pays par pays : analyse comparative des recommandations du CPT

La présente brochure décrit les normes que le CPT a développé, dans ses rapports annuels aussi bien que dans ses rapports de visite, concernant la garde à vue par la police et la détention préventive. La brochure présente tout d'abord les garanties fondamentales et procédurales en faveur des détenus et décrit ensuite les normes relatives aux conditions de détention en général.

NOTE DES AUTEURS

L'objectif premier de cette brochure est de décrire les normes développées par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) concernant les procédures et les conditions protégeant les prisonniers et réduisant les risques de mauvais traitements. La source principale de ces normes se trouve au 2^e rapport général d'activités du CPT, paragraphes 35 à 60, mais cette déclaration initiale a été complétée par de nombreux rapports de visites, dont les références figurent en notes de fin.

Dans la plupart des pays, la détention dans les établissements de police est provisoire – une question d'heures ou de quelques jours. Dans une minorité de pays toutefois, il existe des établissements de police dans lesquels les détenus en préventive passent de longues périodes. Cette question est traitée au chapitre IV de la présente brochure. Cela signifie que certaines questions relatives à la détention préventive – dans la plupart des pays une question relevant des autorités pénitentiaires et non de la police – sont traitées dans cette brochure et non à la brochure 6 concernant les conditions dans les prisons en général. Par contre, la question des personnes détenues en vertu de la législation sur l'immigration – ce qui dans la plupart des pays signifie une détention par la police – est traitée à la brochure 7 qui concerne des catégories particulières de détenus.

Le contenu de cette brochure a été adapté de la publication du Conseil de l'Europe « Combattre la torture en Europe: le travail et les normes du Comité européen pour la prévention de la torture » (ISBN 92-871-4614-4). Nous sommes extrêmement reconnaissant au Conseil de l'Europe de nous avoir permis d'incorporer des éléments considérables de ce travail dans la présente brochure.

INTRODUCTION

Dans tous les systèmes juridiques, la police détient le pouvoir, *de jure* ou *de facto*, de placer en détention, à titre temporaire, des personnes qu'elles soupçonnent raisonnablement d'avoir commis un délit. Cette période de détention est généralement strictement limitée dans le temps en attendant que le suspect soit formellement inculqué ou qu'un procureur soit persuadé que les preuves réunies suffisent à justifier la prolongation de sa détention aux fins d'enquête. Même en cas d'inculpation ou de mandat d'arrêt délivré par un procureur, l'intéressé doit comparaître dans un certain délai devant un tribunal chargé de décider s'il doit être libéré ou maintenu en détention le temps d'être traduit en justice. Rares sont cependant les Etats où la police ne dispose pas de pouvoirs supplémentaires tels que celui de placer aussi en détention, à des fins administratives ou procédurales, diverses catégories de personnes n'étant pas passibles, au moins initialement, de poursuites pénales : témoins, individus dont l'identité ne peut être établie avec certitude, ivrognes, personnes arrêtées pour différents types de troubles à l'ordre public, etc.

Quelle que soit la raison invoquée, tous ces exemples concernent une détention temporaire par la police sans aval de l'autorité judiciaire, et il est de notoriété publique que c'est pendant cette période que les détenus sont le plus exposés à des mauvais traitements de la part des policiers : une opinion partagée par le CPT¹. Pendant cette période initiale de détention, les personnes concernées sont souvent plongées dans un état de choc et de profonde stupéfaction ; désorientées, isolées, effrayées et facilement influençables, elles sont ignorantes de leurs droits et parfois également ivres et/ou sous l'emprise d'une drogue. Même dans les systèmes les mieux réglementés, la police est alors à même d'exploiter leur vulnérabilité à son avantage : c'est à ce stade, en effet, qu'elle estime avoir le plus de chances d'extorquer aux suspects des informations ou des aveux.

Afin de prévenir les abus de pouvoir et les mauvais traitements des personnes détenues par la police ou en détention préventive, le CPT a développé des normes concernant les garanties et les conditions de détention. La première partie de la brochure examine les normes relatives aux garanties fondamentales, comme l'accès à un avocat, l'accès à un médecin ou le droit d'être informé de ses droits. La deuxième partie est consacrée à d'autres garanties en matière de procédure, telles que la tenue d'un registre de détention, la conduite des interrogatoires ou l'obligation de rendre compte en cas de violations. Enfin, la troisième partie décrit les normes relatives aux conditions de détention en général, tandis que la dernière partie traite des questions relatives à la détention préventive.

I GARANTIES FONDAMENTALES

I. GARANTIES FONDAMENTALES

Le pouvoir, accordé à la police, de placer temporairement des individus en détention constitue en lui-même une forme de coercition jugée nécessaire pour combattre le crime et traduire les auteurs d'infractions en justice. Cependant, pour assurer le respect de la présomption d'innocence et empêcher la police de faire un usage oppressif de ses pouvoirs, il est généralement reconnu que lesdits pouvoirs doivent être soigneusement définis, limités et assortis de certaines garanties protégeant les suspects et tenant compte idéalement :

- de la gravité de l'infraction dont le détenu est soupçonné (dans de nombreux systèmes, les prérogatives de la police croissent en fonction de l'importance du délit) ;
- du degré d'entrave à la liberté du suspect (plus les pouvoirs de détention de la police sont importants, plus les garanties prévues doivent être étendues) ;
- de la vulnérabilité du détenu (plus celui-ci est fragile, plus les garanties le protégeant doivent être rigoureuses).

En pratique, ce n'est pas toujours le cas et ces garanties se sont avérées l'un des points d'achoppement les plus sérieux entre le CPT et les Etats Parties, notamment parce que l'équilibre établi par le comité n'est pas toujours confirmé concrètement par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le CPT accorde une importance particulière à trois droits dont devrait jouir toute personne détenue par la police :

- le droit d'informer un parent proche ou un autre tiers de son choix de sa situation ;
- le droit d'avoir accès à un avocat ;
- le droit d'avoir accès à un médecin.

Le CPT considère que ces trois droits constituent des garanties fondamentales contre les mauvais traitements des personnes privées de leur liberté et devraient être appliqués dès le tout début de la privation de liberté (c'est-à-dire dès le moment où les intéressés sont contraints de rester avec la police).

Pour ce qui est du droit de notifier un tiers et d'avoir accès à un avocat, le comité exprime désormais l'opinion que :

« [...] toutes les personnes privées de liberté par la police – y compris celles arrêtées, appréhendées, prises en charge ou interrogées comme témoins potentiels – devraient bénéficier des garanties [associées à ces droits] et celles-ci devraient s'appliquer dès le moment où les intéressés sont contraints de rester avec la police. » (*traduction non officielle*).

Le comité reconnaît également que la notification d'un tiers et l'accès à un avocat spécifique peuvent exceptionnellement être retardés « dans le but de préserver le cours de la justice », mais cette possibilité « devrait être clairement définie, et son application strictement limitée dans le temps² ». En outre, l'exercice du pouvoir de retarder la notification ou l'accès devrait être lui-même soumis à des garanties, à savoir la consignation par écrit de ses motifs et son approbation par un officier supérieur de police, le procureur ou les autorités judiciaires.

En dehors de déclarations générales, le CPT a tenu à préciser les implications de ces garanties fondamentales, telles qu'elles sont évoquées dans les paragraphes suivants. Notons cependant d'emblée que, si la portée théorique de ces normes est généralement approuvée, leurs conséquences pratiques suscitent, plus que toute autre norme du CPT, une résistance ouverte de la part des Etats Parties. Nul doute que cette opposition tiende en partie à l'insistance du comité à leur attribuer un caractère contraignant, à exiger leur mise en œuvre formelle et à réclamer leur application universelle.

■ 1. NOTIFICATION DE LA DÉTENTION

Le comité recommande que les personnes détenues par la police bénéficient, dès le tout début de leur privation de liberté, du droit de prévenir un proche ou tout autre tiers de leur choix. Il est clair que ce droit inclut celui d'informer le tiers du lieu de la détention. Les ressortissants d'un Etat étranger devraient pouvoir faire prévenir leur consulat s'ils en manifestent le désir ; en dépit de certaines incertitudes, il semble désormais que cette garantie implique uniquement que les autorités procèdent à la notification requise.

Le CPT accepte le fait qu'il s'avère parfois nécessaire de retarder la notification pendant une brève période « dans le but de préserver le cours de la justice ». Il a récemment critiqué certaines dispositions autorisant des reports pouvant atteindre quatre et cinq jours, et se déclare convaincu qu'une période maximale de quarante-huit heures représente le meilleur compromis possible entre les besoins de l'enquête et les intérêts des personnes détenues. Il est également important que les motifs de la demande de report soient exposés avec suffisamment de précision. Le CPT recommande généralement que tout retard de ce type « soit consigné par écrit ainsi que ses motifs » et recueille « l'aval du ministère public ou d'un juge », ou bien « d'un officier supérieur de police ». Cependant, dans un récent rapport, le comité s'est montré assez équivoque dans sa dénonciation d'une situation où un retard pouvait être autorisé par l'officier de police chargé de l'enquête. Il s'est en effet contenté de déclarer que « le CPT considère comme *vivement souhaitable* que tout retard dans l'exercice du droit d'une personne de notifier un tiers de sa situation soit toujours soumis à l'approbation d'un officier supérieur de police jouissant du pouvoir d'arrestation³ ». Reste à savoir si cette mise en garde a une portée plus large.

■ 2. ACCÈS À UN AVOCAT

La raison d'être de cette garantie tient à ce que « [son] existence [...] aura un effet dissuasif sur ceux qui seraient enclins à maltraiter les personnes détenues ; en outre, un avocat est bien placé pour prendre les mesures qui s'imposent si des personnes sont effectivement maltraitées⁴ ». L'accès à un avocat doit être possible dès le moment où une personne est obligée de rester avec la police. Il s'étend aux individus maintenus en garde à vue sans être encore inculpés d'une infraction ou dans le but d'être soumis à un interrogatoire, et même ceux qui ne sont pas encore soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale. Le comité a également eu l'occasion de souligner que ce droit s'applique non seulement au commencement de la garde à vue mais pendant toute sa durée. Il concerne en outre toutes les personnes qui n'ont jamais pris ou ne connaissent pas d'avocat, le comité recommandant qu'« une action appropriée soit prise formellement pour garantir le droit d'accès aux personnes n'ayant pas leur propre avocat²³ » (*traduction non officielle*). En pratique, pareille obligation impose la mise en place de mécanismes prévoyant le recours à des avocats « appelables ». Cette disposition implique également qu'une aide judiciaire soit proposée aux personnes ne disposant pas de ressources financières. Là encore, le comité semble prôner une approche plus rigoureuse en la matière et a récemment affirmé que « pour que le droit d'accès à un avocat produise ses pleins effets en pratique, il fallait prendre des dispositions appropriées en faveur des personnes n'étant pas en mesure de payer pour bénéficier de services juridiques⁵ » (*traduction non officielle*).

Il semble que le CPT ait adopté une attitude encore plus ferme concernant les conséquences de l'octroi de l'accès. Il souligne en effet, depuis un certain temps, que ledit accès à un avocat comprend « le droit de prendre contact avec celui-ci et d'avoir sa visite (dans les deux cas, dans des conditions garantissant la confidentialité des discussions), tout comme, en principe, le droit pour la personne concernée de bénéficier de la présence de l'avocat durant les interrogatoires⁶ ». Le premier élément de cette formulation a d'ailleurs récemment été interprété dans des termes soulignant davantage le respect de la vie privée que la confidentialité : le comité affirme en effet désormais que le droit d'accès à un avocat dès le tout début de la garde à vue doit inclure le droit de lui parler en privé⁷. Une telle approche a le mérite d'être simple et de moins se prêter aux manipulations. En outre, même si l'accès à un avocat donné peut être refusé « dans le but de préserver le cours de la justice », rien ne saurait justifier le refus total d'octroyer l'accès à un avocat. Le CPT maintient en effet qu'il devrait toujours être possible d'organiser l'accès « à un autre avocat indépendant dont on peut être certain qu'il ne portera pas atteinte aux intérêts légitimes de l'enquête policière⁸ ».

L'opinion du comité concernant la présence d'un avocat durant les interrogatoires a également évolué. Alors que dans ses premiers rapports le CPT la considérait comme une simple garantie supplémentaire utile, il a progressivement insisté sur ce droit et, dans ses rapports récents, considère que :

« En principe, la personne concernée devrait aussi avoir le droit de bénéficier de la présence d'un avocat pendant tout interrogatoire mené par la police (que ce soit pendant ou après la période initiale de garde à vue). Bien entendu, cela ne devrait pas empêcher la police de commencer à interroger une personne détenue sur des questions urgentes même en l'absence d'un avocat, ni exclure le remplacement d'un avocat qui empêcherait le bon déroulement d'un interrogatoire ; toutefois, cette dernière possibilité devrait être étroitement circonscrite par des garanties appropriées⁹. »

Il semble que l'équilibre entre les besoins de l'enquête et les droits des suspects ait été modifié en faveur de ces derniers.

■ 3. ACCÈS À UN MÉDECIN

L'opinion du CPT concernant l'accès à un médecin est parfaitement résumée dans la recommandation suivante :

« Le CPT recommande que des dispositions législatives spécifiques soient adoptées concernant le droit d'accès des personnes appréhendées/arrêtées par la police à un médecin. Lesdites dispositions devraient notamment stipuler que :

- toute personne appréhendée/arrêtée par la police a le droit d'être examinée, si elle le désire, par un médecin de son choix en sus de l'examen éventuellement effectué par le médecin désigné par les autorités de police ;
- tout examen médical (qu'il soit effectué par un médecin de la police ou un médecin choisi par la personne détenue) se déroule hors de l'écoute et – sauf demande contraire du médecin – hors de la vue des fonctionnaires de police ;
- les résultats de l'examen (y compris toutes déclarations du détenu relatives aux faits et les conclusions du médecin) soient expressément consignés et tenus à la disposition du détenu et de son avocat ;
- la confidentialité des données médicales soit strictement observée. »
(traduction non officielle)

Cela ne signifie pas que l'intéressé peut refuser un examen médical par un médecin qu'il n'aurait pas choisi, dans la mesure où ce second examen « est plutôt conçu comme une garantie supplémentaire, si la personne concernée estime que l'examen effectué par le médecin désigné par l'autorité compétente devrait être complété¹⁰ ». En outre, il est clair que la personne appréhendée peut se voir demander d'acquiescer les frais de ce second examen.

■ 4. INFORMATION SUR LES DROITS

Le CPT estime logiquement qu'« il va de soi que les droits des personnes privées de liberté perdraient l'essentiel de leur valeur si les intéressés n'en avaient pas

connaissance¹¹ ». Et, dans la mesure où les trois droits fondamentaux sont applicables dès le tout début de la détention, l'information les concernant doit, elle aussi, être communiquée aux détenus à ce moment-là. Jusqu'à une période récente, le CPT ajoutait d'ailleurs une déclaration à cet effet à l'énoncé de ses trois droits.

« En outre, le CPT est d'avis que les personnes en garde à vue doivent être expressément informées, sans délai et dans une langue qu'elles comprennent, de tous leurs droits, y compris ceux mentionnés plus haut¹² ».

Le comité a donné des directives précises concernant la meilleure manière de transmettre aux détenus des informations sur leurs droits procéduraux. Il recommande « de remettre systématiquement aux personnes détenues par la police, dès le tout début de leur garde à vue, un formulaire précisant de façon simple ces droits » et disponible dans une série de langues appropriée. Il est important de remettre une copie du formulaire au lieu de se contenter de le lire. Même s'il n'est pas indispensable de disposer de formulaires rédigés dans toutes les langues susceptibles d'être comprises par les détenus – le choix de la série « appropriée » dépendant des circonstances – l'Etat est clairement responsable de veiller à ce que l'information concernée soit efficacement communiquée en cas d'indisponibilité des documents idoines. Il est également capital que ces formulaires énoncent tous les droits.

Pour établir avec certitude que les détenus ont bien eu connaissance de leurs droits, le comité recommandait jusqu'à présent de « demander aux personnes concernées de signer une déclaration attestant qu'elles ont bien été informées de leurs droits », en faisant valoir que cette procédure protège à la fois les détenus et les policiers qui ne peuvent pas être ultérieurement accusés d'avoir laissé les personnes dont elles ont la charge dans l'ignorance. Cependant, les rapports récemment publiés omettent cette recommandation, ce qui tendrait peut-être à prouver qu'elle n'est plus perçue comme un élément essentiel du système de protection.

■ 5. MISE EN ŒUVRE DE CES GARANTIES

Plusieurs facteurs très différents inspirent la résistance à l'encontre de l'application détaillée d'une partie de ces recommandations. Dans les pays du nord-ouest de l'Europe, par exemple, où le CPT ne recueille généralement que peu de preuves de mauvais traitements infligés par la police, certains aspects des normes sont clairement perçus comme superflus. Le comité, préoccupé par la situation globale en Europe, a un point de vue forcément différent de celui des fonctionnaires et des conseillers juridiques qui traitent avec lui au nom de leurs gouvernements respectifs. Sa tâche est de prévenir les mauvais traitements et il considère les garanties fondamentales mentionnées ci-dessus comme des mécanismes efficaces pouvant servir ce but. Dans les pays où les mauvais traitements dans les mains de la police posent un grave problème, cependant, les mêmes sauvegardes sont probablement perçues différemment. La notification de tiers

est parfois considérée comme une procédure normalement appliquée et qui ne doit pas faire l'objet de procédures compliquées ou de règles rigoureuses, la garde à vue étant brève et la police devant jouir du droit discrétionnaire de ne pas notifier des personnes susceptibles, à ses yeux, d'entraver l'enquête ou de détruire des preuves. L'accès à un avocat peut, dans le même ordre d'idées, être perçu comme un moyen pour les suspects de préparer leur défense, auquel cas ce droit est perçu comme inopérant pour les personnes détenues par la police sans avoir été accusées d'infractions pénales, comme c'est le cas des détenus administratifs¹³. En outre, dans les pays où les déclarations faites à la police avant l'intervention du procureur n'ont que peu de valeur probatoire ou bien sont nettement supplantées par les exposés oraux faits devant le tribunal, il est logique que l'accès des suspects à un avocat pendant la garde à vue ne soit pas perçu comme revêtant une importance cruciale.

De même, le droit d'être examiné par un médecin de son choix est parfois considéré dans ces pays comme extravagant : une prérogative qui ne soulève pas d'objection de principe mais qui est peu susceptible d'être appliquée en pratique, largement superflue et ne valant pas vraiment la peine de faire l'objet de procédures visant à assurer son respect. Dans d'autres parties de l'Europe, les garanties fondamentales élaborées par le CPT peuvent être perçues comme une entrave sérieuse à l'autonomie de la police et à sa capacité d'assurer sa mission, surtout dans le cadre des enquêtes portant sur des infractions graves. C'est ainsi que plusieurs pays octroient notamment le droit à la police de prolonger la garde à vue de certaines catégories de suspects et, pendant cette période, de limiter, reporter ou refuser le droit de notifier un tiers ou d'avoir accès à un avocat, en vue de combattre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et d'autres activités faisant peser une sérieuse menace sur la société. Dans ce contexte, la tentation est parfois grande de voir dans les garanties un obstacle au travail de la police lorsque celle-ci tente de faire pression sur les suspects.

II AUTRES GARANTIES PROCÉDURALES

II. AUTRES GARANTIES PROCÉDURALES

Les garanties décrites dans la partie précédente consistent en droits devant être accordés au détenu. Le CPT souligne aussi l'importance d'un certain nombre d'autres garanties procédurales qui, bien que n'étant pas présentées comme des droits, sont des exemples de bonnes pratiques renforçant la protection des personnes placées en garde à vue, réglant la conduite des fonctionnaires de police et facilitant le contrôle indépendant auxquels ces derniers devraient être assujettis. L'effet combiné de ces dispositions est de former une structure servant de cadre au contrôle public des actions de la police dans le domaine des gardes à vue. Les éléments constitutifs de cette structure ne sont guère détaillés pour le moment, mais l'on prête au comité l'intention de renforcer ces aspects de son travail en faisant valoir que pareil contrôle aide en fait la police à démontrer ou à renforcer la légitimité de son action. Ce raisonnement repose implicitement sur deux arguments : en expliquant de manière détaillée son processus de prise de décision la police démontrera qu'elle est attachée à la protection des intérêts des détenus et pourra mieux contester les allégations sans fondement.

1. REGISTRES DE DÉTENTION

La tenue adéquate de registres de détention est un élément essentiel dans tout système de protection. Dès ses débuts, le comité a prôné la création d'un registre unique et complet en faisant valoir que :

« [...] les garanties fondamentales accordées aux personnes détenues par la police seraient renforcées (et le travail des fonctionnaires de police sans doute facilité) par la tenue d'un registre de détention unique et complet dans lequel tous les aspects de la détention d'une personne et toutes les mesures prises à son égard devraient être consignés (moment de la privation de liberté et motif(s) de cette mesure ; moment de l'information de l'intéressé sur ses droits ; marques de blessures, signes de troubles mentaux, etc. ; moment auquel les proches/le consulat et l'avocat ont été contactés et moment auquel ils ont rendu visite au détenu ; moment des repas ; période(s) d'interrogatoire ; moment du transfert ou de la remise en liberté, etc.)¹⁴».

Aucun autre organisme ou ensemble de règles international visant la protection des détenus ne vantant les mérites d'un registre unique de détention (ou l'enregistrement électronique des interrogatoires), il est difficile de nier que le CPT a puisé son inspiration dans le système pratiqué en Angleterre et au pays de Galles : des juridictions où ces mesures sont prescrites par la loi sur la police et les preuves pénales de 1984. Il n'aura pas échappé à l'attention du comité que cette loi anglaise fut adoptée à la suite d'un scandale visant des mauvais traitements infligés par la police à l'époque où, en Angleterre et au pays de Galles, les gardes à vue étaient peu réglementées et le registre de détention réduit à sa plus simple

expression. Les rapports de visite du CPT révèlent que si la quasi-totalité des pays consigne les éléments principaux de la détention – et notamment l’heure de l’arrestation, l’heure d’arrivée au poste de police ou l’heure de début et de fin des interrogatoires officiels – ces informations sont généralement dispersées dans différents documents, ce qui complique quelque peu les recoupements et occulte certaines procédures potentiellement importantes telles que la distribution de nourriture ou la permission de prendre de l’exercice.

Cela dit, il semble que le CPT insiste désormais moins sur les aspects bureaucratiques de ce registre, sans doute parce qu’il réalise qu’il serait malavisé d’imposer la lourde tâche de nouvelles procédures et d’un travail administratif considérable à des systèmes manquant de ressources et s’efforçant d’introduire des changements sans doute plus importants. En revanche, le comité continue à contrôler de très près la tenue continue et précise du registre. Il semble donc que cette pratique soit désormais appréciée sans pour autant faire l’objet de recommandations.

■ 2. CONDUITE DES INTERROGATOIRES

Les normes du CPT dans ce domaine furent abordées dans le deuxième rapport général qui préconise l’élaboration de règles ou de directives claires sur la manière dont les interrogatoires de police doivent être menés dans chaque Etat. Dans des rapports publiés ultérieurement, le comité a régulièrement recommandé que les Etats ne s’étant pas encore dotés de règles formelles de ce type réparent cette lacune, car « l’existence de telles lignes directrices permettrait notamment de donner une assise plus solide aux enseignements reçus par les membres de la police pendant leur formation professionnelle¹⁵ ». Le libellé de cette recommandation n’a quasiment pas changé depuis, comme le prouvent les passages de rapports récents :

« Ce code devrait notamment traiter des aspects suivants : l’indication systématique à la personne détenue de l’identité des personnes présentes durant l’interrogatoire (nom et/ou matricule) ; la durée autorisée d’un interrogatoire ; les périodes de repos entre les interrogatoires et de pause au cours d’un interrogatoire ; les lieux où les interrogatoires peuvent se dérouler ; s’il peut être exigé de la personne détenue de rester debout pendant les interrogatoires ; l’interrogatoire de personnes sous l’influence de drogues, d’alcool, de médicaments ou dans un état de commotion récent. [...] La situation des personnes particulièrement vulnérables (par exemple, mineurs, personnes handicapées mentales ou malades mentales) devrait faire l’objet de garanties spécifiques¹⁶. »

En outre, après avoir rappelé l’importance de la tenue d’un registre exact et complet, le code recommandé précise que :

« Il devrait également être stipulé que doivent systématiquement être consignées l’heure de début et de fin de chaque interrogatoire, l’identité

des personnes présentes lors de chaque interrogatoire, ainsi que toute demande formulée par la personne détenue au cours de l'interrogatoire¹⁷. »

Le comité a également exprimé ses réserves devant la nature extrêmement intimidante de certaines salles d'interrogatoire en Turquie¹⁸ et la période pendant laquelle un suspect peut être interrogé sans interruption en Islande. Il a notamment affirmé qu'un détenu ne devrait pouvoir être interrogé pendant six heures d'affilée que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et invité les autorités islandaises à préciser clairement que les interrogatoires devraient normalement être interrompus par des pauses à des intervalles inférieurs à six heures. Le comité est également d'avis « qu'il serait nettement préférable que les interrogatoires supplémentaires de personnes incarcérées aient lieu dans les locaux de la prison et non de la police » et recommandé que tout transfèrement de ce type « fasse l'objet d'une autorisation expresse délivrée par l'autorité judiciaire compétente¹⁹ » (*traduction non officielle*).

■ 3. ENREGISTREMENT ET SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUES

Le comité « considère que l'enregistrement électronique (c'est-à-dire audio et/ou vidéo) des interrogatoires de police constitue une autre garantie importante pour les personnes en garde à vue, tout en présentant aussi des avantages pour la police²⁰ » et « approuve en principe l'utilisation de la télévision en circuit fermé pour surveiller les quartiers cellulaires dans les établissements de police²¹ ».

Dans un premier temps, le comité avait recommandé aux Etats d'« explorer la possibilité » de procéder à l'enregistrement électronique des interrogatoires de suspects, une formulation très édulcorée pour le CPT, qui dans de récents rapports, a trouvé une version encore moins contraignante « invitant » simplement les autorités « à prendre cette proposition en considération » : une régression évidente. Il n'est donc guère surprenant que plusieurs rapports ne fassent aucune référence à l'intérêt d'enregistrer les interrogatoires.

À notre connaissance, l'Angleterre et le pays de Galles sont les seuls pays d'Europe où tous les interrogatoires de police sont systématiquement enregistrés, et l'introduction d'une telle méthode est relativement onéreuse. Il semblerait que le CPT la préconise, sans insister outre mesure, chaque fois qu'il estime que les autorités pourraient se montrer réceptives. Lorsque des dispositions du Code pénal prévoient l'utilisation d'un équipement audiovisuel, le comité insiste pour obtenir des informations à ce sujet. Il semble donc qu'il se montre plus pressant lorsqu'il estime que la porte est déjà entrouverte. Ainsi, lors de la visite qu'il effectua en Irlande du Nord en 1993, le comité fut préoccupé d'apprendre que, si les interrogatoires des suspects ordinaires étaient généralement enregistrés, ceux des personnes soupçonnées d'activités terroristes et détenues en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme ne l'étaient pas²². Les autorités d'Irlande

du Nord furent donc priées de reconsidérer leur position dans ce domaine et de recourir systématiquement à des enregistrements audio et/ou vidéo²³. De même, en 1997, le comité, après avoir remarqué l'utilisation croissante de circuits de télévision fermés dans les salles de détention de la police métropolitaine de Londres, exprima le désir de savoir si cette pratique allait être étendue à l'ensemble du territoire.

■ 4. OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Concernant l'obligation pour la police de rendre des comptes, le CPT a souligné que « des visites inopinées [et] régulières des lieux de garde à vue par les autorités judiciaires pourraient avoir des effets significatifs sur la prévention des mauvais traitements²⁴ » et que « l'existence de mécanismes efficaces de lutte contre les écarts de conduite de la police est une autre garantie importante contre les mauvais traitements des personnes privées de leur liberté²⁵ » (*traduction non officielle*). Son intérêt pour ces deux aspects de la responsabilisation s'est accru au fil du temps : il recueille désormais systématiquement des informations sur les mécanismes concernés dans les pays visités en recommandant que de tels systèmes soient envisagés dans les Etats en étant dépourvus, mis en place dans les Etats où des preuves de mauvais traitements ont pu être recueillies et évaluées (sur le plan de l'objectivité et de l'indépendance) dans les Etats où ils existent déjà.

Les visites doivent être effectuées par un organe indépendant et « pour être pleinement efficaces, les visites d'un tel organe devraient être à la fois régulières et inopinées, et l'organe concerné devrait être habilité à s'entretenir avec les personnes détenues sans témoin²⁶ ». En outre, le comité est un fervent partisan de la responsabilité de gestion intégrale et encourage par conséquent les officiers supérieurs de police à visiter eux-mêmes les lieux de détention pour contrôler le respect des procédures appropriées.

Les procédures d'examen des plaintes « doivent non seulement être mais encore perçues comme indépendantes et impartiales », de sorte qu'il « est préférable de confier le travail d'enquête correspondant à un organe manifestement indépendant de la police ». En présence de preuves d'une faute, le comité estime que l'application de sanctions disciplinaires et/ou pénales appropriées « pourrait avoir un effet dissuasif puissant à l'égard des membres des forces de l'ordre enclins à maltraiter des personnes détenues, qui pourraient sans cela avoir l'impression qu'ils pourraient agir ainsi en toute impunité²⁷ ». Il fait suivre cette assertion d'une série de suggestions pratiques conçues pour faciliter l'application d'une sanction appropriée aux officiers de police concernés. Par exemple, le comité suggère que le niveau de la preuve exigé lors des procédures disciplinaires de la police soit celui du droit civil (vraisemblance) et non du droit pénal (intime conviction) et que l'échec de la tentative d'obtenir la condamnation pénale de l'intéressé n'empêche pas le déclenchement d'une procédure disciplinaire à son encontre. Il faut également que les procédures disciplinaires soient impartiales et

perçues comme telles, car le CPT « considère qu'il serait préférable que l'élément indépendant soit celui qui prédomine dans les commissions disciplinaires ». Son souci plus global d'obtenir une enquête en cas de mauvais traitements a récemment conduit le comité à élaborer une autre approche complémentaire : « même en l'absence d'une plainte formelle, il convient de déclencher une action en présence d'autres indications (telles que des lésions constatées dans un rapport médico-légal ou l'aspect général de l'intéressé) laissant à penser que des mauvais traitements auraient pu être infligés²⁸ » (*traduction non officielle*).

III

CONDITIONS DE DÉTENTION

III. CONDITIONS DE DÉTENTION

1. CONDITIONS MATÉRIELLES

C'est dans son deuxième rapport général que le CPT a exposé ses vues générales concernant les conditions de détention des personnes placées en garde à vue²⁹. Le comité sait parfaitement qu'il « ne saurait s'attendre, dans les établissements de police, à des conditions matérielles de détention aussi bonnes que dans d'autres lieux de détention où des personnes peuvent être retenues pour de plus longues périodes³⁰ ». Il n'a pas tardé, cependant, à réaliser que les postes de police, conçus et équipés en théorie pour des détentions de courte durée, servaient parfois de cadre à des détentions beaucoup plus longues. Il en vint donc à critiquer des locaux qui, s'ils n'avaient vraiment servi qu'à des fins de garde à vue, auraient certainement été jugés acceptables. Il a aussi constaté, dans des postes de police, des conditions de détention qu'il ne peut considérer comme acceptables que si les locaux concernés sont utilisés pour des périodes n'excédant pas un ou deux jours. Cette expérience l'a incité à inclure presque systématiquement la remarque suivante dans ses rapports :

« Toutes les cellules de police devraient être propres, d'une taille raisonnable eu égard au nombre de personnes qu'elles sont censées héberger, et avoir un éclairage (suffisant pour lire, en dehors des périodes de sommeil) et une aération adéquats; les cellules devraient, de préférence, bénéficier de la lumière du jour. En outre, elles devraient être aménagées de façon à permettre le repos (par exemple être équipées d'un siège ou d'une banquette fixe), et les personnes obligées de passer la nuit en détention devraient pouvoir disposer d'un matelas et de couvertures propres.

Les personnes privées de liberté par la police devraient être en mesure de satisfaire leurs besoins naturels au moment voulu, dans des conditions de propreté et de décence, et devraient disposer de possibilités adéquates pour faire leur toilette. Ces personnes devraient avoir accès à de l'eau potable et recevoir de quoi manger aux heures normales, y compris un repas complet (c'est-à-dire quelque chose de plus substantiel qu'un sandwich) au moins une fois par jour. Les personnes détenues pendant une période prolongée (vingt-quatre heures ou plus) devraient recevoir les articles d'hygiène personnelle appropriés et, dans la mesure du possible, se voir proposer un exercice quotidien en plein air³¹. »

L'application de bon nombre de ces desiderata reste forcément relative, de sorte qu'il n'est guère possible d'évaluer le respect de ces directives dans le détail. En outre, seule l'interaction entre ces différents facteurs pertinents permet finalement de parvenir à une réévaluation globale. Il est clair, cependant, que leur application devient de plus en plus astreignante au fur et à mesure que la durée de la garde à vue s'allonge et que la question du régime d'activités risque également de se poser³².

■ 2. TAILLE DES CELLULES

Une exception partielle à ces critères concerne la taille des cellules. Tout en admettant qu'il s'agit d'une « question complexe », le comité, dès le début de ses travaux, a défini la taille raisonnable que devrait avoir toute cellule occupée par un seul détenu pour un séjour d'une durée supérieure à quelques heures, en précisant qu'il s'agissait d'un objectif souhaitable et non d'une norme fixant un minimum. Début 1992, le CPT estimait qu'une telle cellule devait faire « environ 7 m₂, avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,5 mètres entre sol et plafond³³ » et il fit référence plusieurs fois par la suite à cette déclaration. Cette norme, déjà difficile à appliquer concernant les détentions pénales de longue durée, relève parfois de la gageure concernant les gardes à vue et devrait donc être considérée comme un idéal conçu pour inciter les Etats à penser et à agir dans la bonne direction. Le comité s'est donc par la suite résolu à tolérer des cellules nettement plus petites. Dans le passé, le seuil d'acceptabilité se situait, semble-t-il, autour de 4 ou 4,5 m₂ pour les séjours se prolongeant la nuit, les cellules inférieures à 4 m₂ n'étant admises que pour les détentions de « quelques heures ». Toutefois, le comité a récemment déclaré que des cellules de 4,5 m² étaient difficilement acceptables pour des séjours se prolongeant la nuit et que même des cellules inférieures à 5,5 m² étaient loin d'être idéales pour de tels séjours. Des cellules mesurant 6 m² ont été décrites comme « adéquates » et d'autres mesurant 6,5 m² comme « acceptables ». Des cellules de garde à vue inférieures à 2 m² ont été jugées totalement inacceptables même pour des périodes extrêmement courtes, et le CPT recommande régulièrement que les cellules mesurant moins de 1,5 m² soient mises immédiatement hors service.

Un rapport publié récemment contient des directives utiles concernant les cellules de police occupées par plusieurs personnes. Il précise que les cellules pour deux personnes mesurant entre 9 et 14,7 m², et les cellules pour trois personnes mesurant environ 23 m² sont, en principe, raisonnables³⁴, mais recommande d'éviter dans toute la mesure du possible³⁵ de placer plus d'un détenu pendant la nuit dans une cellule inférieure à 9 m².

Enfin, le CPT estime que les locaux où sont détenus des suspects doivent être gardés en permanence, de jour comme de nuit : il ne suffit pas, en effet, que les intéressés aient accès à des systèmes d'appel leur permettant de réclamer de l'aide au personnel en poste dans d'autres locaux, ou à une patrouille de police³⁶.

**IV
PERSONNES
PLACÉES
EN DÉTENTION
PRÉVENTIVE**

IV. PERSONNES PLACÉES EN DÉTENTION PRÉVENTIVE

En plus de la garde à vue précédant l'inculpation et/ou la comparution des suspects devant un tribunal, tous les systèmes de justice pénale prévoient la possibilité d'une détention provisoire en l'attente d'un procès. Sa durée peut se limiter à quelques jours mais s'étend généralement au moins à plusieurs semaines ou à quelques mois, voire à un an ou davantage dans certains pays. Il est normal qu'une détention de ce type ait pour cadre la prison. Les règles pénitentiaires européennes (RPE) supposent que c'est effectivement le cas³⁷, et c'est probablement sur la base de l'hypothèse selon laquelle les postes de police sont uniquement utilisés pour de courtes détentions que le CPT s'est résolu à accepter pour les gardes à vue des conditions matérielles d'un niveau inférieur à celles observées et exigées dans les prisons conçues pour des séjours prolongés. Le problème tient à ce que les postes de police, bien que rarement conçus pour des détentions prolongées, sont systématiquement ou occasionnellement utilisés à cette fin dans plusieurs juridictions. En outre, certains pays ont recours à un système de quartiers cellulaires rattachés à la police : des établissements certes distincts des postes de police mais souvent trop mal équipés pour assumer leur fonction carcérale.

Le CPT a découvert des postes de police servant à héberger des détenus en détention préventive ou administrative et qui pourraient bien héberger aussi des prisonniers condamnés. Il condamne régulièrement cette pratique, dans la mesure où aucun poste de police ou quartier cellulaire rattaché à un poste de police ne saurait normalement répondre aux normes définissant les conditions matérielles de détention et d'hébergement applicables aux prisons abritant des personnes placées en détention préventive.

Le comité concède qu'en raison de la rotation plus rapide des détenus dans de tels endroits, « il ne peut, à l'évidence, être question de programmes de traitement individualisé du type de ceux que l'on pourrait attendre d'un établissement d'exécution des peines ». Il n'en demeure pas moins que les individus concernés ne sauraient « être simplement laissés à leur sort, à languir » : les autorités ont le devoir d'organiser pour eux un « programme satisfaisant d'activités (travail, enseignement et sport) » leur permettant de passer une partie raisonnable de la journée (huit heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée³⁸. En outre, le CPT exige que tous les prisonniers, qu'ils aient été condamnés ou soient en détention préventive, aient la faculté de prendre de l'exercice en plein air pendant au moins une heure par jour³⁹. De même, les aires d'exercice extérieures devraient être assez spacieuses pour conférer « la possibilité aux détenus de se dépenser physiquement⁴⁰ » et « chaque fois que cela est possible, offrir un abri contre les intempéries⁴¹ ». Inutile de préciser que ces aires et ces programmes font le plus souvent défaut dans les postes de police où les détenus sont généralement désœuvrés et confinés de façon quasi permanente dans leur cellule, avec pas ou peu de

possibilités de prendre de l'exercice à l'intérieur ou à l'extérieur. Chaque fois qu'il rencontre de telles conditions, le CPT souligne que les postes de police ne se prêtent pas à des détentions de longue durée et recommande aux autorités conscientes de l'impossibilité d'équiper et de gérer ces locaux comme il convient de renoncer à leur usage.

Les prisonniers en attente d'un procès devraient également être autorisés à porter leurs propres vêtements et certaines indications laissent à penser que le CPT préconise, dans la mesure du possible, de leur accorder un droit de visite plus généreux que celui dont jouissent les prisonniers condamnés.

Un autre aspect de la détention préventive qui inquiète le CPT concerne les restrictions imposées par les autorités sur les contacts que les prisonniers entretiennent avec leurs codétenus et avec des tiers en vue de préserver les preuves et d'empêcher les manœuvres de collusion ou d'intimidation de nature à perturber l'instruction. Le CPT a implicitement reconnu qu'il peut être légitime de limiter les contacts des personnes en détention provisoire tout en précisant que « la mise à l'isolement [pouvant], dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant⁴² », elle devrait « être de la durée la plus brève possible⁴³ ». De plus, il est clair que, dans certains pays, ces restrictions sont utilisées par la police ou le parquet pour exercer une pression psychologique sur les suspects et leur extorquer des aveux ou des informations : une pratique totalement inacceptable. Afin de garantir un recours aussi limité que possible à ce procédé, le CPT a recommandé l'adoption des principes et des garanties procédurales suivantes :

- l'utilisation et la prolongation des restrictions ne sont permises que dans des circonstances exceptionnelles ; elles doivent être strictement limitées aux exigences spécifiques de la cause⁴⁴ et proportionnelles aux besoins de l'instruction concernée⁴⁵ ;
- chaque restriction particulière doit être autorisée par un tribunal, ses raisons consignées par écrit et, à moins que les exigences de l'enquête ne s'y opposent, communiquées au prisonnier⁴⁶ ;
- l'imposition des restrictions aux contacts de tiers et la justification de leur maintien doit être contrôlée périodiquement par le tribunal⁴⁷ ;
- les prisonniers soumis aux restrictions doivent disposer du droit de contester devant un tribunal ou un autre organe indépendant les restrictions spécifiques imposées par un procureur⁴⁸.

Même lorsqu'elles sont juridiquement justifiées, les restrictions de ce type peuvent avoir des conséquences nuisibles. Le CPT recommande par conséquent l'adoption de la garantie et du principe compensatoire suivants pour réduire la probabilité d'une telle issue :

- dès qu'un prisonnier soumis à des restrictions (ou un surveillant agissant en son nom) réclame un examen médical, un médecin doit être convoqué sans délai et les résultats de l'examen, ainsi qu'une description de la condition physique et mentale du prisonnier, et, au besoin, des conditions prévisibles de son isolement, consignés par écrit dans un rapport transmis aux autorités compétentes⁴⁹ ;
- « tout prisonnier soumis à des restrictions pendant une période prolongée doit se voir proposer des activités en plus d'un exercice en plein air et d'un contact humain approprié garanti⁵⁰ » (*traduction non officielle*).

En d'autres termes, même si dans certains cas il est parfaitement légitime d'empêcher un prisonnier placé en détention préventive d'établir des contacts avec ses codétenus et de recevoir des visites ou des appels téléphoniques, l'intéressé doit pouvoir entretenir un contact humain avec le personnel pénitentiaire dans le cadre de ses activités à l'intérieur ou à l'extérieur de sa cellule, cela, en vue de compenser le fait qu'il est incapable de mener une relation normale avec ses codétenus. Pareilles activités compensatrices doivent être proportionnelles au niveau des restrictions imposées.

- 1 Voir CPT 6^{ème} Rapport Général, CPT/Inf (96) 21, paragraphe 15 : «Le CPT tient à souligner que, d'après son expérience, la période qui suit immédiatement la privation de liberté est celle où le risque d'intimidation et de mauvais traitements physiques est le plus grand ». Cette formulation a été reprise dans de nombreux rapports de visite.
- 2 CPT 2^{ème} Rapport Général, CPT/Inf (92) 3, paragraphe 37.
- 3 CPT/Inf (99) 9 (Finlande), paragraphe 30 (le soulignage est de nous).
- 4 CPT/Inf (99) 7 (République Tchèque), paragraphe 30.
- 5 CPT/Inf (99) 15 (Irlande), paragraphe 24.
- 6 CPT 2^{ème} Rapport Général, CPT/Inf (92) 3, paragraphe 38.
- 7 CPT/Inf (2000) 5 (Espagne), paragraphe 19. Voir aussi CPT/Inf (98) 13 (Pologne), paragraphe 50 ; CPT/Inf (99) 9 (Finlande), paragraphe 32.
- 8 Voir, par exemple, CPT/Inf (94) 20 (Grèce), paragraphe 40.
- 9 Voir, par exemple, CPT/Inf (98) 13 (Pologne), paragraphe 50 ; CPT/Inf (99) 9 (Finlande), paragraphe 33() ; CPT/Inf (2000) 5 (Espagne), paragraphe 19.
- 10 CPT/Inf (2000) 5 (Espagne), paragraphe 26.
- 11 CPT/Inf (99) 2 (Turquie), paragraphe 26.
- 12 CPT/Inf (99) 7 (République tchèque), para. 26. Voir aussi CPT/Inf (99) 2 (Turquie), para. 26 décrivant cela comme « impératif ».
- 13 Voir CPT/Inf (2000) 5 (Espagne), paragraphe 21, dans le quel le Comité rejeta l'argument fondant essentiellement le droit d'accès à un avocat par la nécessité pour le suspect de pouvoir préparer sa défense. Pour le CPT, en effet, le rôle préventif associé à ce droit est entièrement distinct de la question de la procédure pénale.
- 14 Cette formulation, la plus récente, se retrouve notamment dans CPT/Inf (98) 13 (Pologne), paragraphe 60 et CPT/Inf (99) 7 (République Tchèque), paragraphe 35.
- 15 CPT/Inf (97) 9 (Allemagne), paragraphe 38.
- 16 Voir CPT/Inf (98) 13 (Pologne), paragraphe 57 ; CPT/Inf (99) 7 (République Tchèque), paragraphe 34 ; CPT/Inf (2000) 11 (Andorre), paragraphe 25 ; CPT/Inf (2000) 5 (Espagne), paragraphe 32 (avec des variations insignifiantes dans le libellé).
- 17 Idem.
- 18 CPT/Inf (99) 2 (Turquie), paragraphe 74, dans le quel le CPT recommande aux autorités de poursuivre leurs efforts en vue de retirer ces installations du service.
- 19 CPT/Inf (99) 7 (République tchèque), paragraphe 15.
- 20 Voir, par exemple, CPT/Inf (98) 13 (Pologne), paragraphe 58 ; CPT/Inf (2000) 11 (Andorre), paragraphe 26.
- 21 CPT/Inf (2000) 11 (Andorre), paragraphe 28.
- 22 Cette pratique ne fut pas introduite, au motif qu'il était impossible de garantir que les bandes ne seraient jamais ensuite visionnées ou écoutées par une personne animée d'un sentiment de vengeance, CPT/Inf (94) 17 (UK), paragraphe 18.
- 23 CPT/Inf (94) 17 (UK), paragraphes 82 – 90.
- 24 Cette opinion est exprimée dans de nombreux rapports de visite. Voir, par exemple, CPT/Inf (93) 2 (France), paragraphe 53 ; CPT/Inf (95) 1 (Italie), paragraphe 54 ; CPT/Inf (93) 8 (Finlande), paragraphe 51 ; CPT/Inf (97) 7 (Suisse), paragraphe 54.
- 25 Voir, par exemple, CPT/Inf (99) 1 (Islande), paragraphe 28 ; CPT/Inf (2000) 1 (R.U.), paragraphe 9 et 164 (île de Man) ; CPT/Inf (99) 9 (Islande), paragraphe 41 ; la même remarque est formulée dans des termes légèrement différents, CPT/Inf (99) 4 (Suède), paragraphe 11. Voir aussi CPT 2^{ème} Rapport Général, CPT/Inf (92) 3, paragraphe 41, qui évoque le caractère essentiel d'un mécanisme indépendant et non d'un mécanisme efficace.
- 26 CPT/Inf (2000) 11 (Andorre), paragraphe 29 ; CPT/Inf (2000) 5 (Espagne), paragraphe 29
- 27 CPT/Inf (99) 4 (Suède), paragraphe 11 ; CPT/Inf (2000) 1 UK (île de Man), paragraphe 164. La même idée est exprimée en différent langages, voir par exemple, CPT/Inf (99) 2 (Turquie), paragraphe 44., CPT/Inf (2000) 5 (Espagne), paragraphe 14.
- 28 CPT/Inf (99) 2 (Turquie), paragraphe 44., CPT/Inf (2000) 5 (Espagne), paragraphe 14. Voir aussi, CPT/Inf (98) 13 (Pologne), paragraphe 24.
- 29 Ces conditions, décrites initialement comme « des conditions matérielles élémentaires » dans le 2^{ème} Rapport Générale du CPT, CPT/Inf (92) 3, paragraphe 42, et aussi, par exemple, CPT/Inf (99) 7 (République Tchèque), paragraphe 18, sont désormais qualifiées de « critères généraux guidant le CPT dans ses activités. » Voir, par exemple, CPT/Inf (99) 9 (Finlande), paragraphe 15
- 30 CPT 2^{ème} Rapport Général, CPT/Inf (92) 3, paragraphe 42.
- 31 Cette formulation semble remonter à 1998 et se trouve dans CPT/Inf (99) 1 (Islande), paragraphe 14 ; CPT/Inf (99) 4 (Suède), paragraphe 12 ; CPT/Inf (2000) 11 (Andorre), paragraphe 9 ; CPT/Inf (99) 15 (Irlande),

- paragraphe 29. La référence aux installations sanitaires permettant aux détenus de faire leur toilette constitue un ajout par rapport à la formulation utilisée dans CPT/Inf (97) 2 (République Slovaque), paragraphe 24 ; CPT/Inf (92) 5 (Malte), paragraphe 8 ; CPT/Inf (98) 13 (Pologne), paragraphe 25 ; CPT/Inf (99) 7 (République Tchèque), paragraphe 18 ; formulation qui résultait elle-même d'une évolution de la version initiale, telle qu'elle figurait dans le 2^{ème} Rapport Général du CPT, CPT/Inf (92) 3, paragraphe 42, et fut ensuite progressivement modifiée. Les principaux changements par rapport au libellé précédent concernent les références à la propreté des cellules, à l'accès à l'eau potable et à l'exercice en plein air.
- 32 Voir, par exemple, CPT/Inf (99) 9 (Finlande), paragraphe 16, dans lequel le CPT affirme que « ces personnes sont en droit d'attendre un meilleur environnement matériel que les conditions sommaires décrites ci-dessus, ainsi qu'un régime alimentaire approprié. ».
- 33 CPT/Inf (99) 9 (Finlande), paragraphe 43.
- 34 Dans CPT/Inf (99) 9 (Finlande), paragraphe 21, une double cellule de 13 m₂ est décrite comme tout à fait acceptable.
- 35 CPT/Inf (2000) 11 (Andorre), paragraphe 11.
- 36 CPT/Inf (97) 7 (Suisse), paragraphe 27-28.
- 37 Les règles pénitentiaires européennes qui comprennent une section (Règles 91 à 98) consacrée aux prévenus, assument constamment que leurs dispositions seront appliquées par une administration pénitentiaire employant un personnel qualifié (voir, par exemple, la Règle 54)
- 38 CPT 2^{ème} Rapport Général, CPT/Inf (2) 3, paragraphe 47.
- 39 CPT 2^{ème} Rapport Général, CPT/Inf (2) 3, paragraphe 48.
- 40 Ce bout de phrase est régulièrement cité chaque fois que le comité découvre des aires d'exercice en plein air qu'il estime trop exigües. Ce fut le cas, par exemple, CPT/Inf (92) 4 (Suède), paragraphes 51-52, pour des aires de 6 x 2.5 mètres dans la prison pour détention préventive de Stockholm, pour des enceintes d'environ 15 m₂ entourées de murs en béton dans la prison de Oslo (voir CPT/Inf (94) 11 (Norvège), paragraphes 61 et 66), pour des promenoirs triangulaires de quelque 14 mètres de long et 4 mètres de large dans leur partie centrale, au sein de la prison de Gherla (voir CPT/Inf (98) 5 (Roumanie), paragraphe 118).
- 41 CPT 2^{ème} Rapport Général, CPT/Inf (92) 3, paragraphe 48.
- 42 Des experts en psychiatrie assistant les délégations du CPT sont parvenus à prouver que des prisonniers placés en détention préventive et gardés de manière plus ou moins isolée pendant de longues périodes souffraient ensuite de troubles mentaux. Voir CPT/Inf (94) 11 (Norvège), paragraphe 64.
- 43 CPT 2^{ème} Rapport Général, CPT/Inf (92) 3, paragraphe 56.
- 44 CPT/Inf (91) 12 (Danemark), paragraphe 29.
- 45 CPT/Inf (95) 5 (Suède), paragraphe 27.
- 46 En d'autres termes, ces restrictions ne devraient pas résulter d'une décision des officiers de police ou du procureur (ibid).
- 47 Sans que l'on sache quelle est la fréquence de contrôle préconisée par le CPT. Au Danemark, le contrôle a lieu toutes les huit semaines (CPT/Inf (91) 12 (Danemark), Appendice 2, paragraphe 11) et en Suède au moins toutes les deux semaines (CPT/Inf (95) 5 (Suède), paragraphes 25), or le CPT n'a pas jugé utile de critiquer l'un ou l'autre de ces intervalles.
- 48 En Suède, le recours aux restrictions est généralement autorisé par le tribunal, tandis que la teneur exacte des restrictions imposées dépend entièrement du procureur chargé de l'enquête. Voir CPT/Inf (95) 5 (Suède), paragraphes 25-27.
- 49 CPT/Inf (91) 12 (Danemark), paragraphe 29 ; voir aussi dans CPT/Inf (94) 11 (Norvège), paragraphe 65.
- 50 CPT/Inf (94) 11 (Norvège), paragraphe 65 ; CPT/Inf (95) 5 (Suède), paragraphes 19-20 ; CPT/Inf (2000) 15 (Norvège), paragraphes 37-40 et 47.